



RÈGLEMENT DE FACTURATION DU  
SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS  
DU SMICTOM DES FORÊTS

## Préambule

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Forêts a été constitué par arrêté préfectoral du 14 novembre 1978, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mars 1980, 15 octobre 1980, 30 janvier 1981, 9 février 1984, 19 janvier 1990, 4 mai 1990, 29 décembre 1994, 9 janvier 1996, 7 mai 1997, 26 mai 1997, 7 août 1997, 12 avril 2010, 10 juin 2011 et 30 novembre 2011.

Le SICTOM a été transformé en syndicat mixte par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 avril 2012, 8 avril 2014 et 10 décembre 2015.

Trois Communautés de Communes adhèrent au SMICTOM des Forêts :

- la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution des communes de Melesse, Montreuil-le-Gast, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille, Aubigné, Andouillé-Neuville, Gahard, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné et Vieux-Vy-sur-Couesnon,
- la Communauté de Communes de Couesnon-Marches de Bretagne en représentation-substitution de la commune de Romazy
- Liffré-Cormier communauté en représentation-substitution des communes de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon

Les Communautés de Communes perçoivent les recettes liées au service public d'élimination des déchets sous la forme d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les sommes collectées auprès des usagers du service sont reversées au SMICTOM des Forêts qui est organisateur du service. A ce titre, le SMICTOM est chargé de mettre en œuvre tous les moyens financiers et matériels nécessaires à la collecte et au traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de facturation applicables aux redevables.

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 APPLICATION DE LA REDEVANCE</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 PRINCIPE DE LA REDEVANCE	5
ARTICLE 2.2 DEFINITION DU REDEVABLE	5
2.2.1 NOTION GENERALE	5
2.2.2 CAS PARTICULIERS	6
<b>ARTICLE 3 : NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DES MENAGERS</b>	<b>6</b>
ARTICLE 4.1 REDEVANCE DES MENAGERS	6
4.1.1 DETERMINATION DU TARIF DE LA REDEVANCE	6
4.1.2 DETERMINATION DE LA CATEGORIE DE NIVEAU DE SERVICE	7
4.1.3 DETERMINATION DU NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	7
a Cas général	7
b Cas particuliers	7
ARTICLE 4.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION POUR BON GESTE DE TRI	7
4.2.1 PRINCIPE DE LA REDUCTION POUR BON GESTE DE TRI, DITE « RISTOURNE »	7
4.2.2 COMPTAGE DES PRESENTATIONS	7
4.2.3 CHANGEMENT DE SITUATION	7
<b>ARTICLE 5 MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DES NON-MENAGERS</b>	<b>8</b>
ARTICLE 5.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION	8
ARTICLE 5.2 CAS PARTICULIER	8
5.2.1 LIEU DE TRAVAIL ET D'HABITATION IDENTIQUE	8
5.2.2 MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS	8
a Modalités de sollicitation et organisation du service	8
b Tarifs	8
<b>ARTICLE 6 REDUCTIONS DE LA REDEVANCE</b>	<b>9</b>
ARTICLE 6.1 CONDITIONS DE DEGREVEMENT	9
6.1.1 DISTANCE	9
6.1.2 FAIBLE PRODUCTION DE DECHETS DES NON-MENAGERS	9
ARTICLE 6.2 CONDITIONS D'EXONERATION	9
ARTICLE 6.3 CAS NE DONNANT PAS LIEU A REDUCTION DE LA REDEVANCE	9
ARTICLE 6.4 MODALITES DE RECLAMATION	9
6.4.1 DELAIS DE RECLAMATION	9
6.4.2 MODALITES DE RECLAMATION	9
6.4.3 REPONSE DU SMICTOM	10

6.4.4	RECOURS	10
6.4.5	FAUSSE DECLARATION	10
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CHANGEMENT DE SITUATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7.1</b>	<b>COMMUNICATION DU CHANGEMENT</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7.2</b>	<b>DOCUMENTS JUSTIFIANT D'UN CHANGEMENT DE SITUATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7.3</b>	<b>TRANSMISSION DES INFORMATIONS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MODALITES DE FACTURATION DES DEPOTS EN DECHETERIE DES NON MENAGERS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8.1</b>	<b>DETERMINATION DU VOLUME DES DEPOTS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8.2</b>	<b>TARIFS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8.3</b>	<b>FACTURATION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>RECOUVREMENT</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9.1</b>	<b>REGLES GENERALES DU RECOUVREMENT</b>	<b>12</b>
9.1.1	MODALITES DE PAIEMENT	12
9.1.2	FACILITES DE PAIEMENT	12
9.1.3	COORDONNEES DES CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES	12
<b>ARTICLE 9.2</b>	<b>FRAIS DE RECOUVREMENT</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9.3</b>	<b>REMBOURSEMENT</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>RAPPEL DE QUELQUES TEXTES DE LOI</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATIONS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12.1</b>	<b>DATE D'APPLICATION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12.2</b>	<b>CONSULTATION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12.3</b>	<b>MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>EXECUTION</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE N° 1</b>	<b>TARIFS DES DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE N°2</b>	<b>TARIFS 2018 DES REDEVANCES POUR LES MENAGERS</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE N°3</b>	<b>TARIFS 2018 DES REDEVANCES POUR LES NON-MENAGERS</b>	<b>17</b>

## Article 1 Objet du règlement

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le SMICTOM des Forêts, en application notamment des articles L.2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation :

- de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés,
- des dépôts en déchèterie des professionnels.

## Article 2 Application de la redevance

### Article 2.1 Principe de la redevance

La facturation du service global d'élimination des déchets est réalisée sous la forme :

- de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) dont le montant annuel est fixé par le Comité syndical du SMICTOM des Forêts,
- de la facturation des dépôts en déchèterie dont les montants par volume pour chaque type de déchets sont déterminés par le Comité syndical.

La REOM et la facturation des dépôts en déchèterie financent l'ensemble du service global de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées sur le territoire des communes couvertes par le SMICTOM.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend notamment :

- la collecte des ordures ménagères et de la collecte séparée des emballages recyclables,
- le ramassage des points de regroupement et points d'apports volontaires,
- le tri des recyclables et le traitement des ordures ménagères,
- la collecte, le traitement et la valorisation des déchets déposés dans les quatre déchèteries du territoire implantées à Saint-Aubin-d'Aubigné, La Bouëxière, Melesse et Liffré,
- l'équipement des habitants en moyens de pré collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance,
- les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur,
- les charges de fonctionnement pour réaliser ces missions,
- toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets ».

Les bacs de collecte mis en place par le SMICTOM sont mis à disposition gracieusement mais reste la propriété du SMICTOM des Forêts. Ils sont néanmoins sous la responsabilité de chaque utilisateur conformément à l'article 3.5.1 du règlement de collecte des déchets du SMICTOM des Forêts.

### Article 2.2 Définition du redevable

#### 2.2.1 Notion générale

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du principe de tarification relève d'une décision du Comité Syndical du SMICTOM des Forêts du 11 juin 1979.

La redevance est donc due par tous les usagers du service, ce qui inclut notamment :

- les ménages occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire,

Sont désignés ici « ménages », tout occupant ou groupe d'occupants, permanent ou saisonnier, d'un local à usage d'habitation.

La notion de « foyer » est la même que celle de « ménage » et ne correspond pas à celle de foyer fiscal,

En application de la circulaire déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C, une résidence en copropriété ou une résidence à habitat vertical est considérée comme

un usager unique pour l'ensemble des déchets qu'il produit. Dans ce cas, le gestionnaire (le syndic, la société immobilière bailleuse ou le propriétaire) s'acquitte de cette redevance qu'il répartit ensuite entre les résidents.

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité sur le territoire couvert par le SMICTOM, ci-après désignées les usagers non ménagers.

### 2.2.2 Cas particuliers

Tous les terrains équipés de manière permanente ou ponctuelle d'un habitat (mobil home, caravane, camping-car ou gîte par exemple) sont considérés comme une résidence et donc assujettis à la redevance.

## Article 3 : Non-respect de ces dispositions

Aucun usager ménager propriétaire d'une habitation située sur le territoire d'une collectivité adhérente au SMICTOM ne peut prétendre s'exonérer du service et donc du paiement de la redevance.

Constitue une infraction au présent règlement, ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale), de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## Article 4 Modalités de calcul de la redevance des ménagers

Est assujetti tout occupant d'un local à usage d'habitation présent dans les lieux le 1<sup>er</sup> jour du trimestre de l'année considérée et tout trimestre entamé est dû dans son intégralité. Les redevances sont émises au nom de l'occupant pour l'habitat individuel et au nom du propriétaire du bien immobilier pour l'habitat collectif. Selon les dispositions du décret n° 87-713 du 26 août 1987, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est une charge récupérable par le propriétaire auprès de son locataire.

Même si le redevable ménager déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas d'un bac de collecte, il est assujetti.

D'une part, cela s'explique en raison du fait qu'un particulier n'a pas d'autre moyen d'éliminer l'ensemble de ses déchets que le Service Public d'Élimination des Déchets.

D'autre part, la redevance prend aussi en compte d'autres services tels que la collecte et le traitement des déchets recyclables (papier, verre,...) et ceux déposés en déchèterie.

### Article 4.1 Redevance des ménagers

#### 4.1.1 Détermination du tarif de la redevance

La REOM est assise sur la fréquence et les modalités de collecte ainsi que le nombre de personnes au foyer.

Ainsi, il est constitué les catégories suivantes :

Type de collecte	Fréquence de collecte	Nombre de personnes par foyer
Porte à porte	Une collecte OMR par semaine	1
		2
		3 et +
	Deux collectes OMR par semaine	1
		2
		3 et +
Point propreté		1
		2
		3 et +

#### 4.1.2 Détermination de la catégorie de niveau de service

Est considéré comme appartenant à la catégorie « apport volontaire », tout foyer ou groupe de foyers pour lequel le SMICTOM des Forêts a mis en place un point d'apport volontaire fixe (enterré ou, dans le cas de résolution de « point noir », un point d'apport volontaire sous la forme d'un bac de collecte mutualisé de grande capacité).

Est considéré comme appartenant à la catégorie « porte à porte », tout foyer ou groupe de foyers pour lequel est pratiqué une collecte en porte à porte.

#### 4.1.3 Détermination du nombre de personnes au foyer

##### a Cas général

Pour le calcul du nombre de personnes composant un foyer, il doit être pris en compte les personnes vivant de façon habituelle dans ce foyer et susceptibles de concourir à l'utilisation du service d'élimination des déchets.

C'est la situation au 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui s'applique pour les résidences principales. Un changement de la composition du foyer est justifié conformément à l'article 7.2 du présent règlement.

Lorsque le redevable n'informe pas le SMICTOM de la composition du foyer en produisant les pièces nécessaires, il est placé dans la catégorie 3 personnes et plus. Il lui est donc appliqué le tarif correspondant.

##### b Cas particuliers

##### Enfants en garde alternée

La situation des enfants en garde alternée est prise en compte à partir de la copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu. Le nombre de part est arrondi à l'entier le plus proche (*la part 0,25 se rapproche de la catégorie inférieure, les parts 0,50 et 0,75 se rapprochent de la catégorie supérieure*).

##### Étudiants

Les étudiants sont comptabilisés au domicile des parents. Ils ne font pas l'objet d'une exonération.

### Article 4.2 Modalités d'application de la réduction pour bon geste de tri

#### 4.2.1 Principe de la réduction pour bon geste de tri, dite « ristourne »

La redevance est dite « incitative » car l'effort de l'utilisateur est pris en compte par le SMICTOM.

Le Syndicat prend en compte le nombre de présentations du bac de collecte affecté au logement sur une année complète et applique, le cas échéant, une réduction sur la redevance de l'année suivante pour le même logement.

La réduction a pour but d'inciter les foyers à réduire leur production d'ordures ménagères résiduelles en développant des méthodes alternatives de production de déchets (tri des recyclables, compostage,...). La réduction est appliquée sur la redevance des foyers qui ne présentent pas leur bac chaque semaine selon des modalités définies par le Comité syndical.

Les montants de la réduction pour bon geste de tri sont déterminés par une délibération du Comité syndical.

#### 4.2.2 Comptage des présentations

Les bacs de collecte mis à disposition des usagers sont équipés d'une puce électronique. Celle-ci permet le comptage du nombre de levées du bac. Le décompte assuré par le SMICTOM fait foi.

Chaque bac présenté est levé. Il appartient à l'utilisateur de faire en sorte que son bac ne soit pas présenté s'il ne souhaite pas que son bac soit levé. L'utilisateur doit également présenter le bac qui lui a été affecté et donc vérifier qu'il récupère le bon bac une fois qu'il a été levé.

La présentation de sacs jaunes de collecte sélective et les dépôts en déchèterie ne sont pas pris en compte dans le calcul de la réduction.

#### 4.2.3 Changement de situation

Pour bénéficier de la réduction pour bon geste de tri, le logement doit être occupé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et avoir été occupé sur l'année civile complète de l'année n-1.

La réduction ne s'applique pas en cas d'emménagement ou de déménagement au cours de l'année considérée.

## Article 5 Modalités de calcul de la redevance des non-ménagers

### Article 5.1 Conditions générales de facturation

Il appartient au non-ménager d'informer le SMICTOM en cas de modification de sa situation juridique notamment en cas de vente, de changement de gérant, d'arrêt de l'activité ou de liquidation.

Cela est nécessaire, notamment si le volume des bacs mis à disposition ne correspond pas à sa production de déchets afin d'effectuer les modifications. A défaut, leur facturation reprendra les bacs référencés sur site.

La redevance des non ménagers se décompose en deux parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : forfait annuel dû par l'utilisateur pour chaque lieu collecté, qu'il y ait un bac ou non. Un *prorata temporis* sera fait pour tout point de collecte créé ou arrêté en cours d'année.
- 2<sup>ème</sup> partie : montant facturé en fonction du nombre de levées et en fonction de la contenance du bac.

Nombre de levées du 1 <sup>er</sup> octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N			
120 litres	240 litres	340 litres	660 litres

L'utilisateur non-ménager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance doit apporter au SMICTOM la preuve de la signature et de la validité d'un contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée de l'élimination de l'ensemble de ses déchets.

Cette faculté n'est pas permise pour un usager particulier.

La résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, entraînera automatiquement l'engagement du client à payer le prix pour le mois en cours.

La résiliation entraîne également l'arrêt de l'ensemble des services réalisés par le SMICTOM.

### Article 5.2 Cas particulier

#### 5.2.1 Lieu de travail et d'habitation identique

Dans le cas où l'adresse du ménage est identique à l'adresse du non ménager, il sera effectué une facturation pour chaque catégorie (une pour le foyer et une pour l'activité) et ce, même si un seul bac est mis à disposition.

#### 5.2.2 Manifestations et évènements

##### a Modalités de sollicitation et organisation du service

En cas de manifestation ou d'évènement, l'organisateur pourra demander la mise à disposition de bacs de collecte. Des bacs de 240 litres, 340 litres et 660 litres peuvent être fournis.

Les demandes de bacs et de collecte doivent être formulées au SMICTOM par écrit au minimum 15 jours avant la date de la manifestation, en précisant :

- le nom et l'adresse de l'organisateur,
- son numéro de SIRET s'il en a un,
- le lieu et le type de manifestation,
- la date souhaitée de mise à disposition et la durée,
- la contenance souhaitée du(es) bac(s).

Les bacs sont livrés gratuitement par le SMICTOM des Forêts.

Les contenants mis à disposition par le SMICTOM doivent être regroupés en un point afin d'être vidés le jour de la collecte de la commune.

##### b Tarifs

Le SMICTOM des Forêts se réserve la possibilité de facturer le service en cas de manifestation de grande importance.

Dans ce cas, il est facturé à l'organisateur le tarif de la présentation de la redevance non-ménagers en fonction du nombre de fois où le(s) bac(s) mis à disposition est(sont) présenté(s).



Calcul : Nombre de présentations des bacs x tarif de la présentation du bac pour les non ménagers

(exemple avec le tarif 2018 : 5 bacs 660 litres présentés x 16 € = 80 €)

Ce tarif comprend l'enlèvement des déchets recyclables collectés dans les sacs ou bacs jaunes.

## Article 6 Réductions de la redevance

### Article 6.1 Conditions de dégrèvement

#### 6.1.1 Distance

La distance est calculée entre le lieu de collecte et l'entrée principale de la propriété servant d'accès à l'habitation. L'éloignement d'au moins deux cent cinquante mètres constitue un motif de dégrèvement de la redevance.

Cette condition est constatée par les services du SMICTOM par tout moyen.

Une réduction de 20 % est appliquée au montant annuel de la redevance.

#### 6.1.2 Faible production de déchets des non-ménagers

Les redevables non-ménagers n'ayant pas réalisé de demande pour l'attribution d'un bac à ordures ménagères résiduelles peuvent bénéficier d'un dégrèvement ou d'une exonération de leur redevance en raison de leur faible production de déchets.

Le dégrèvement ou l'exonération est appliqué sur le forfait facturé au redevable.

La faible production de déchets d'un redevable non ménager pourra être constatée en raison de sa faible activité et justifiée notamment par le chiffre d'affaire ainsi que la nature de l'activité.

Seuls les redevables non-ménagers dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 32 900 € sont recevables à solliciter un dégrèvement ou une exonération. Le Bureau du SMICTOM des Forêts constate la faible production de déchets aux vues des justificatifs fournis par le redevable.

Les activités nouvellement créées et n'ayant pas encore de justificatif de leur chiffre d'affaire annuel peuvent formuler une demande de dégrèvement ou d'exonération.

### Article 6.2 Conditions d'exonération

Sont exonérés de la REOM :

- les logements vacants et vides de tout meuble,
- les logements de personnes seules admises en maison de retraite, ou hospitalisées et admises en maison de retraite à la suite, dont le logement n'est pas vide de tout meuble,
- les non ménagers pouvant justifier d'un contrat d'élimination de l'entièreté de leurs déchets.

### Article 6.3 Cas ne donnant pas lieu à réduction de la redevance

Aucun autre cas ne peut justifier une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

### Article 6.4 Modalités de réclamation

#### 6.4.1 Délais de réclamation

Le redevable est tenu de signaler toute contestation de la redevance ou tout changement de situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de trois mois suivant la date limite de paiement, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte que pour les années suivantes.

#### 6.4.2 Modalités de réclamation

Ne seront traitées que les réclamations écrites, transmises par courrier ou par voie électronique. Il ne sera effectué aucune réduction de facture sur simple demande orale.

Pour être recevable et instruite, une réclamation doit expliquer le motif de la demande, être accompagnée des pièces la motivant conformément à l'article 7.2 du présent règlement et d'une copie de la facture concernée.

Les recours gracieux menés à l'égard de la redevance ne suspendent pas le délai de paiement.

### 6.4.3 Réponse du SMICTOM

Le SMICTOM des Forêts s'engage à répondre à toute réclamation dans un délai de deux mois à réception des documents.

Si le traitement du dossier justifie une déduction, un courrier de confirmation est adressé à l'utilisateur.

De même, si une réclamation ne justifie pas une déduction, un courrier est envoyé à l'utilisateur.

### 6.4.4 Recours

L'utilisateur peut contester devant le tribunal compétent le montant réclamé dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture ou de la notification d'un acte de poursuite (article 1617-5 du Code général des collectivités territoriales).

### 6.4.5 Fausse déclaration

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (article 441-1 du Code pénal).

## **Article 7 Changement de situation**

### **Article 7.1 Communication du changement**

En cas de cession d'un immeuble desservi par le service de ramassage des ordures ménagères, l'ancien et le nouveau propriétaire sont tenus de le déclarer au SMICTOM.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits seront tenus au paiement des redevances.

En cas de changement de locataire ou de changement dans la composition du foyer, le redevable est tenu de le déclarer au SMICTOM.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès du Syndicat, celui-ci se réserve la possibilité de facturer rétroactivement le service pour le temps de présence constaté, sans que cela ne puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence.

### **Article 7.2 Documents justifiant d'un changement de situation**

Le redevable, pour justifier d'un changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

Évènement familial	Copie du livret de famille
	Copie de l'acte de naissance
	Copie de l'acte de décès
	Copie du jugement de divorce
Déménagement	Justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
	Copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie du logement
	Copie du bail pour les locataires
	Attestation de vente ou d'acquisition du bien par le notaire
Composition du foyer	Certificat d'admission en maison de retraite
	Copie recto-verso de l'avis d'imposition ou de non-imposition faisant apparaître le nombre de parts
Logement vide et vacant de tout meuble	Attestation du maître d'œuvre ou de l'architecte pour un logement en construction ou en rénovation
	Facture d'arrêt des services de distribution d'eau et d'électricité
	Justificatif des services des impôts mentionnant l'exonération de la taxe d'habitation pour ce motif
Cessation d'activité	Extrait KBis justifiant du changement
	Justificatif de la fin de l'inscription à l'INSEE
Faible production de déchets	Chiffres d'affaire annuel du redevable non-ménager

En cas d'impossibilité de produire les justificatifs susmentionnés, ou dans des cas particuliers, le Bureau pourra être saisi pour donner un avis.

### Article 7.3 Transmission des informations

Les documents doivent être transmis par courrier postal ou électronique au SMICTOM des Forêts.

## **Article 8 Modalités de facturation des dépôts en déchèterie des non ménagers**

Les dépôts en déchèterie des non-ménagers sont facturés, conformément à l'article 4 du règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM des Forêts.

### Article 8.1 Détermination du volume des dépôts

Chaque dépôt fait l'objet d'une estimation du volume apporté par l'agent d'accueil de la déchèterie et est noté sur une feuille individuelle de dépôts. Celle-ci doit être signée par le déposant. Cette feuille de dépôts sert à la facturation.

Un outil d'aide à l'appréciation des volumes apportés est annexé au règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM des Forêts (annexe n°2). Dans le cas où le professionnel refuserait de signer la feuille individuelle de dépôts, la mention du refus y sera portée. Le dépôt est facturé dans tous les cas.

En cas de litige, l'avis de l'agent d'accueil est prépondérant et sert de base à l'établissement de la facturation.

### Article 8.2 Tarifs

Les dépôts des professionnels sont facturés selon les tarifs annexés au présent règlement (annexe n°1).

Les tarifs sont révisés régulièrement en fonction des évolutions des coûts réels d'enlèvement et de traitement ou de valorisation.

### Article 8.3 Facturation

Une facture est émise de façon régulière et au moins une fois par an le cas échéant. Celle-ci est adressée par le Trésor public à l'entreprise. Cette facture doit être réglée dans un délai de trente jours.

## Article 9 **Recouvrement**

### Article 9.1 Règles générales du recouvrement

Le paiement de la REOM doit intervenir dans le délai précisé sur les factures auprès des Centres des finances publiques concernés.

#### 9.1.1 Modalités de paiement

Le paiement de la REOM est annuel et ne peut pas être mensualisé.

Elle peut cependant être réglée en quatre (4) fois par le biais du prélèvement automatique. Les prélèvements sont réalisés à trimestre échu entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois. La demande de prélèvement automatique doit être transmise par l'usager pour l'habitat individuel et le propriétaire pour l'habitat collectif au SMICTOM des Forêts l'année précédant sa mise en place.

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du SMICTOM des Forêts, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, deux mois avant le prochain prélèvement.

#### 9.1.2 Facilités de paiement

Les Centres des finances publics desquels relèvent les usagers sont seuls aptes à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Elles doivent être demandées directement par l'usager du service.

#### 9.1.3 Coordonnées des Centres des finances publiques

Communes	Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Liffré, Dourdain, La Bouëxière et Livré-sur-Changeon	Andouillé-Neuville, Aubigné, Gahard, Mouazé, Saint -Aubin-d'Aubigné, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Melesse, Montreuil-le-Gast, Saint-Germain-sur-Ille et Saint-Médard-sur-Ille	Romazy
Centre des finances publiques	Liffré	Saint-Aubin d'Aubigné	Antrain
Adresse	3, place Wendover BP 94222 35340 Liffré	15, rue de Rennes BP 17 32520 Saint-Aubin-d'Aubigné	4, rue Général Lavigne BP 16 35560 Antrain
Téléphone	02 99 68 31 22	02 99 55 20 42	02 23 48 09 43
Mail	t035018@dgfip.finances.gouv.fr	t035035@dgfip.finances.gouv.fr	t035001@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires	Ouverture le matin tous les jours et l'après-midi les mardi et jeudi	Ouverture le matin tous les jours	Ouverture le lundi après-midi, le mardi et le jeudi ainsi que le vendredi matin

## Article 9.2 Frais de recouvrement

Le recouvrement forcé par les services compétents du Trésor public génère des frais conformément aux dispositions du Code des procédures fiscales.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, des frais de rejet peuvent être facturés par le Trésor public.

Les sanctions pénales et pécuniaires du Trésor Public peuvent s'appliquer à tout redevable en situation de non-paiement.

## Article 9.3 Remboursement

Les propriétaires ou les redevables pour l'habitat individuel locatif peuvent demander le remboursement de trop payés.

En application de l'article 1380 du Code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Trésor public verse la somme correspondante au propriétaire ou au redevable pour l'habitat individuel locatif, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## Article 10 **Renseignements, réclamations**

Pour tout renseignement ou réclamation au sujet de la facturation du service public d'élimination des déchets, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

**Monsieur le Président du SMICTOM des Forêts**

**24, rue La Fontaine – 35340 LIFFRÉ**

**tél. : 02 99 55 44 97 - fax : 02 99 55 58 20**

[contact@smictom-forets.fr](mailto:contact@smictom-forets.fr)

## Article 11 **Rappel de quelques textes de loi**

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères et autres déchets assimilés dans un lieu public ou privé. Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet est répréhensible et sera sanctionné, y compris les dépôts d'ordures ménagères sur les points d'apport volontaire destinés aux recyclables.

Le contrevenant s'expose à :

- une amende de 2<sup>ème</sup> classe (article R632-1 du Code pénal),
- une amende de 4<sup>ème</sup> classe s'il y a atteinte à la liberté de passage (article R644-2 du Code pénal),
- une amende de 5<sup>ème</sup> classe si le dépôt a été commis avec un véhicule, voire la saisie du véhicule (article R635-8 du Code pénal, jusqu'à 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive).

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé. Toute violation des interdictions, tout manquement aux obligations édictées dans le présent règlement ou tout comportement déviant sera sanctionné par une amende. La commune sur laquelle de tels faits sont constatés peut dresser des procès-verbaux et faire appliquer les sanctions.

Par ailleurs, il est interdit :

- de déplacer les bacs des autres usagers,
- d'ajouter des sacs dans le bac d'un autre usager,

- de répandre le contenu des bacs équipés de puces sur la voie publique,
- de récupérer des déchets dans les bacs des autres usagers.

Il est également interdit de transporter et de déposer ses déchets sur le territoire d'une autre Collectivité, quand bien même l'utilisateur concerné y paierait une TEOM ou une redevance. Les déchets doivent être collectés et traités par la Collectivité du territoire où ils sont produits. Ces pratiques feront l'objet d'un signalement auprès de la Collectivité où les déchets sont alors déposés.

Enfin, le Maire de chaque commune est habilité à prendre un arrêté pour sanctionner financièrement et forfaitairement les contrevenants.

## **Article 12 Dispositions d'applications**

### **Article 12.1 Date d'application**

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en Préfecture suite à la délibération du Comité syndical n°16 en date du 21/03/2016.

Il est modifié par délibération du Comité syndical en date du 12/12/2016 et du 18/12/2017.

### **Article 12.2 Consultation**

Ce règlement est consultable au siège du SMICTOM des Forêts, en ligne sur son site internet et aux sièges des Mairies du territoire.

### **Article 12.3 Modification du présent règlement**

Le SMICTOM a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

## **Article 13 Exécution**

Le Président du SMICTOM des Forêts, les Présidents des Communautés de Communes membres ainsi que les services concernés sont chargés de l'application du présent règlement.

## Annexe n° 1 : Tarifs des déchèteries pour les professionnels

Tarifs 2017		
Cartons	→	Gratuit
Gravats	→	36 € par m <sup>3</sup>
Bois	→	8 € par m <sup>3</sup>
Ferrailles	→	Gratuit
Végétaux	→	11 € par m <sup>3</sup>
Tout venant	→	27 € par m <sup>3</sup>
Polystyrènes	→	8 € par m <sup>3</sup>
Plaques de plâtre	→	34 € par m <sup>3</sup>
Plastiques durs	→	15 € par m <sup>3</sup>
Déchets toxiques	→	2 € par kg
Huiles de friture	→	1 € par litre
Huiles de vidange	→	1 € par litre
DEEE	→	Gratuit
Batteries	→	Gratuit

## Annexe n°2 : Tarifs 2018 des redevances pour les ménagers

Catégorie	Tarifs
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 1 collecte Ordures Ménagères par semaine 1 personne au foyer	125 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 1 collecte Ordures Ménagères par semaine 2 personnes au foyer	190 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 1 collecte Ordures Ménagères par semaine 3 personnes et plus au foyer	202 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 1 collecte Ordures Ménagères par semaine Réduction plus de 250 mètres 1 personne au foyer	100 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 1 collecte Ordures Ménagères par semaine Réduction plus de 250 mètres 2 personnes au foyer	152 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 1 collecte Ordures Ménagères par semaine Réduction plus de 250 mètres 3 personnes et plus au foyer	161,60 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 2 collectes Ordures Ménagères par semaine 1 personne au foyer	145 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 2 collectes Ordures Ménagères par semaine 2 personnes au foyer	211 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... 2 collectes Ordures Ménagères par semaine 3 personnes et plus au foyer	225 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... Point Propreté 1 personne au foyer	119 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... Point Propreté 2 personnes au foyer	186 €
Déchèterie, Ordures Ménagères et Sélectif ... Point Propreté 3 personnes et plus au foyer	193 €



## Annexe n°3 : Tarifs 2018 des redevances pour les non-ménagers

Forfait	Volume du bac	Montant par présentation du bac
69 €	120 L	3,00 €
	240 L	6,00 €
	340 L	8,50 €
	660 L	16,00 €